

PARIS, le 20 juin 2025

FNASS
5, rue des Colonnes
75002 PARIS

FACTURE N° 2025 06 059

- **Redevance Bureaux du 01/04/2025 au 30/06/2025 selon notre engagement de domiciliation signé le 1^{er} avril 2010**

MONTANT H.T.	1.250,00 €
T.V.A. 20 %	<u>250,00 €</u>
TOTAL T.T.C.	1.500,00 €

Valeur en votre aimable règlement.

*T.V.A. payée sur encaissements.
Règlement par chèque à réception.
En cas de paiement tardif, les pénalités légales seront appliquées.*

N° INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 27 423 025 832
N° SIRET : 423 025 832 00027
N° SIREN : 423 025 832

UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS

5, rue des Colonnes - 75002 Paris - Tél : +33 (0)1 40 39 91 07 - Fax : +33 (0)1 42 36 22 21
www.unfp.org - www.footballleurspros.fr - f UNFP Page-officielle t @UNFP

PARIS, le 10 novembre 2025

FNASS
5, rue des Colonnes
75002 PARIS

FACTURE N° 2025 11 016

- **Redevance Bureaux du 01/10/2025 au 31/12/2025 selon notre engagement de domiciliation signé le 1^{er} avril 2010**

MONTANT H.T.	1.250,00 €
T.V.A. 20 %	<u>250,00 €</u>
TOTAL T.T.C.	1.500,00 €

Valeur en votre aimable règlement.

*T.V.A. payée sur encaissements.
Règlement par chèque à réception.
En cas de paiement tardif, les pénalités légales seront appliquées.*

N° INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 27 423 025 832
N° SIRET : 423 025 832 00027

UNION NATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS

5, rue des Colonnes - 75002 Paris - Tél : +33 (0)1 40 39 91 07 - Fax : +33 (0)1 42 36 22 21
www.unfp.org - www.footballeurspros.fr -  UNFP Page-officielle  UNFP

Accord paritaire du 11/06/2025 relatif à la
création d'un Certificat Complémentaire
Professionnel
« Conception d'un cycle de séances
d'apprentissage dans une perspective de
progression sportive dans les activités de
vol en soufflerie 3D »

Préambule

La création du Certificat Complémentaire Professionnel « Conception d'un cycle de séances d'apprentissage dans une perspective de progression sportive dans les activités de vol en soufflerie 3D » correspond à un contexte caractérisé notamment par le besoin de moniteurs performants dans le domaine de la progression sportive des activités de vol en soufflerie 3D. Le contexte répond à :

- Un besoin de reconnaissance professionnelle
- Un outil favorisant l'accès à l'emploi
- La nécessité d'encadrer la pratique compétitive en optimisant la sécurité des pratiquants
- Une multiplication des compétitions officielles en soufflerie

Article 1

Les partenaires sociaux créent, à travers leur Organisme Certificateur du Sport (OCS), le Certificat Complémentaire « Conception d'un cycle de séances d'apprentissage dans une perspective de progression sportive des activités de vol en soufflerie 3D ».

Article 2

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait à Arcueil le 11/06/25,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT : 	CGT : 	FNASS : 
AESL : 	COSMOS : 	

**Avenant n°210 du 3 avril 2025
relatif aux salaires**

PREAMBULE :

Les négociations relatives aux salaires minima conventionnels ont débuté le 25 septembre 2024 et plusieurs réunions paritaires ont eu lieu jusqu'à celle du 3 avril 2025. A l'issue de la commission paritaire de négociation du 3 avril 2025, les partenaires sociaux de la branche Sport ont défini les salaires minima conventionnels applicables à partir du 1^{er} juillet 2025 puis applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, comme dans le cadre de l'avenant n°189 du 28 septembre 2023 qu'il modifie, les salaires minima conventionnels sont définis en valeurs absolues. Il n'est plus fait référence à une valeur de SMC à laquelle serait appliqué un coefficient multiplicateur suivant le groupe ou la catégorie de salarié concerné.

Les montants précis de salaires minima mensuels ou annuels bruts de référence sont ainsi directement définis pour chaque groupe de classification ou catégorie de salariés par le présent avenant et constituent les grilles de salaires minima à prendre en compte par les salariés et les employeurs de la branche à compter du 1^{er} juillet 2025 puis à compter du 1^{er} janvier 2026.

Plus précisément, les partenaires sociaux de la branche Sport ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 9.2.1 de la CCNS, dans sa rédaction issue de l'avenant n°189 du 28 septembre 2023, est modifié par les dispositions suivantes (les trois premiers alinéas de l'article restent inchangés) :

« → Pour les salariés des groupes 1 à 6 :

A compter du 1^{er} juillet 2025, pour les groupes 1 à 6, à temps plein, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux montants définis par le tableau suivant :

Groupe de classification	Montants applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2025
Groupe 1	1 830,12 € brut mensuel
Groupe 2	1 866,48 € brut mensuel
Groupe 3	1 978,09 € brut mensuel
Groupe 4	2 078,58 € brut mensuel
Groupe 5	2 310,88 € brut mensuel
Groupe 6	2 837,60 € brut mensuel

A compter du 1^{er} janvier 2026, pour les groupes 1 à 6, à temps plein, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux montants définis par le tableau suivant :

Groupe de classification	Montants applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Groupe 1	1 848,42 € brut mensuel
Groupe 2	1 885,14 € brut mensuel
Groupe 3	1 997,87 € brut mensuel
Groupe 4	2 099,37 € brut mensuel
Groupe 5	2 333,99 € brut mensuel
Groupe 6	2 865,97 € brut mensuel

→ Pour les salariés des groupes 7 et 8 :

A compter du 1^{er} juillet 2025, pour les groupes 7 et 8, à temps plein, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur aux montants définis par le tableau suivant :

Groupe de classification	Montants applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2025
Groupe 7	40 195,98 € brut annuel
Groupe 8	46 370,11 € brut annuel

A compter du 1^{er} janvier 2026, pour les groupes 7 et 8, à temps plein, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur aux montants définis par le tableau suivant :

Groupe de classification	Montants applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Groupe 7	40 597,94 € brut annuel
Groupe 8	46 833,81 € brut annuel

L'application du salaire minimal annuel brut de référence est réalisée au prorata du nombre de mois écoulés sur la période concernée. »

ARTICLE 2 :

L'article 12.6.2.1 de la CCNSⁱ issu de l'avenant n°189 du 28 septembre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.6.2.1 – Principe ⁱⁱ

A l'exception des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1ⁱⁱⁱ doit être au moins égale, pour un sportif salarié à temps plein, au montant annuel brut de référence suivant, pour une année complète, hors avantage en nature :

A compter du 1^{er} juillet 2025, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur à **22 068,50 € brut annuel**.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur à **22 289,19 € brut annuel**.

L'application du salaire minimal annuel brut de référence est réalisée au prorata du nombre de mois écoulés sur la période concernée. »

ARTICLE 3 :

L'article 12.6.2.2 de la CCNS^{iv} – « Disposition particulière aux entraîneurs », dans sa rédaction issue de l'avenant n°189 du 28 septembre 2023, est modifié par les dispositions suivantes (la grille de classification contenue dans l'article reste inchangée) :

« → Pour les entraîneurs classes A à C :

A compter du 1^{er} juillet 2025, pour les entraîneurs classes A à C, à temps plein, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux montants définis par le tableau suivant :

Classe	Montants applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2025
Classe A Technicien	1 988,19 € brut mensuel
Classe B Technicien	2 196,75 € brut mensuel
Classe C Agent de Maîtrise	2 273,51 € brut mensuel

A compter du 1^{er} janvier 2026, pour les entraîneurs classes A à C, à temps plein, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux montants définis par le tableau suivant :

Classe	Montants applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Classe A Technicien	2 008,07 € brut mensuel
Classe B Technicien	2 218,72 € brut mensuel
Classe C Agent de Maîtrise	2 296,25 € brut mensuel

→ Pour les entraîneurs classe D :

Pour un entraîneur classe D cadre, à temps plein, la rémunération est au moins égale au montant annuel brut de référence suivant, pour une année complète :

A compter du 1^{er} juillet 2025, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur à **42 879,55 € brut annuel**.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur à **43 308,35 € brut annuel**.

L'application du salaire minimal annuel brut de référence est réalisée au prorata du nombre de mois écoulés sur la période concernée. »

ARTICLE 4 :

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir les négociations annuelles relatives aux salaires minima avant le 1^{er} juillet 2026.

Le cas échéant, suivant l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance, ils veilleront à se réunir dans les 30 jours si le montant de celui-ci est supérieur au montant du salaire minimum conventionnel du Groupe 1 avant la date susvisée.

En parallèle, les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre les travaux en cours relatifs à la grille de classification, à la grille de rémunération et aux modalités de calcul des minima conventionnels.

ARTICLE 5 :

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application du Code du travail et de l'accord de branche du 19 janvier 2024 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui comporte des mesures en faveur de l'égalité professionnelle. De plus le Rapport Emploi/formation réalisé par l'Observatoire des Métiers du Sport en 2024 comporte un volet relatif au diagnostic complet des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les partenaires sociaux rappellent également que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux écarts injustifiés.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 6 :

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il prendra effet le 1^{er} juillet 2025. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Arcueil le 3 avril 2025,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :	CGT :	FNASS :

AESL :	COSMOS :

ⁱ L’avenant 200 du 20 mars 2024, non étendu au 03 avril 2025, a recodifié l’article 12.6.2.1 en 12.7.2.1
ⁱⁱ L’avenant 200 du 20 mars 2024, non étendu au 03 avril 2025, a renommé l’article 12.7.2.1 « dispositions particulières applicables aux sportifs »
ⁱⁱⁱ L’article 12.6.1 est modifié en article 12.7.1 par l’avenant 200
^{iv} L’article 12.6.2 est modifié en article 12.7.2 par l’avenant 200. Un article 12.7.2.2 salaires minima est créé et les dispositions de l’article 12.6.2.2 y sont déplacées, après un article 12.7.2.2.1 « structure des salaires minima »

**AVENANT n°211 du 11/06/2025
portant sur l'annexe 1 de la CCN du
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Initiateur de sports à roulettes	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Arcueil le 11 juin 2025,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT : 	CGT : 	FNASS : 
AESL : 	COSMOS : 	

**AVENANT n°212 du 11/06/2025
portant sur l'annexe 1 de la CCN du
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP "Initiateur en motocyclisme" prévues dans le cadre de l'avenant n°55 du 15 décembre 2010 et les dispositions relatives au CQP " Guide de véhicules terrestres motorisés à guidons " prévues dans le cadre de l'avenant n°167 du 30 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Initiateur et Guide de randonnée en Motocyclisme	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Arcueil le 11 juin 2025,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT : 	CGT : 	FNASS : 
AESL : 	COSMOS : 	

**AVENANT n°213 du 11/06/2025
portant sur l'annexe 1 de la CCN du
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Technicien sportif de Pelote Basque	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Arcueil le 11 juin 2025,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :



CGT :



FNASS :



AESL :



COSMOS :



Avenant n°214 du 23/09/2025 relatif à la contribution conventionnelle paritarisme

PREAMBULE :

Les parties signataires réaffirment leur attachement à développer une politique de négociation collective de qualité et à porter une politique emploi / formation ambitieuse pour la branche Sport.

Le travail afférent aux missions adressées au sein de la branche pour répondre à ces objectifs est en constante augmentation et implique la mise en œuvre de moyens adaptés.

Par ailleurs, les parties signataires sont attachées à donner de la visibilité sur le long terme aux contributeurs et font état, dans le cadre du présent avenant, de leur volonté de ne pas augmenter la contribution prévue à l'article 1^{er} avant la collecte réalisée en 2031 (assise sur la masse salariale brute 2030).

Dans ce cadre, les partenaires sociaux de la branche Sport ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

Le premier alinéa de l'article 2.3.2 de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salarié telle qu'elle est définie pour la contribution à la formation professionnelle continue. Le taux de la cotisation est fixé à 0,09%. Le versement minimum est fixé à 3€. La cotisation est appelée dès le premier euro. »

ARTICLE 2 :

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension. Il prendra effet sous réserve de son extension effective à cette date, au plus tôt le 1er janvier 2027 (soit une application à la collecte réalisée en 2027 – due sur les masses salariales brutes versées au titre de l'année 2026). Suivent les signatures des organisations ci-après :

Signé à Arcueil le 23 septembre 2025 :

CFDT :	CGT :	FNASS :

AESL :	COSMOS :

**AVENANT n°215 à la CCNS relatif à la
Reconversion ou Promotion par alternance
dans la branche Sport du 23/09/2025**

ARTICLE 1ER :

Les dispositions de l'article 8.5.4 de la CCNS issues de l'article 1er de l'avenant n° 175 à la CCNS du 29 novembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.5.4 – Certifications professionnelles visées

Conformément à l'article L.6324-3 du Code du Travail, sont listées et détaillées en annexe de l'avenant N°215 à la CCNS, les certifications éligibles à la reconversion ou promotion par alternance ainsi que les motifs justifiant du choix desdites certifications, eu égard aux critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

Les certifications visées par le présent accord sont :

- Les certifications enregistrées à l'Annexe II du Code du Sport et visées par l'article L 212.1 du Code du Sport, qui dispose que « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :
 - 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
 - 2° Et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail. »
- Les certifications adressées à France compétences en vue de leur enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles et à l'Annexe II du Code du Sport, sous réserve de ces dits enregistrements.

- Le Titre à Finalité Professionnelle Chargé de développement d'une structure sportive associative. »

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 DATE D'APPLICATION

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Il prendra effet à la date de son extension.

Fait à Arcueil le 23 septembre 2025, suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :	CGT :
FNASS :	

AESL :	COSMOS :

**Avenant n°216 du 20/11/2025 relatif au
dialogue social**

PREAMBULE :

Afin de favoriser le dialogue social de branche et la représentation de chaque organisation représentative au sein des instances paritaires de la branche Sport, les partenaires sociaux ont décidé de modifier la Convention collective nationale du Sport et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

Le premier alinéa de l'article 2.1 de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : «La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée de 6 représentants par organisation syndicale de salariés reconnue représentative par l'arrêté du ministre du travail pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par l'arrêté du ministre du travail pris en application des articles L. 2151-1 et suivants du code du travail.»

ARTICLE 2 :

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunit au moins 3 fois par an soit en formation mixte, soit en formation paritaire. Elle peut mettre en place des groupes de travail paritaires lorsque cela est nécessaire. Ces groupes sont composés de 3 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs. ».

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article 2.1.1 de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « La sous-commission se réunira en formation paritaire. Elle est composée conformément au principe énoncé à l'article 2.2.1.1. Elle comporte trois représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs. ».

ARTICLE 4 :

L'article 2.2.2.4. de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « La CPNEF est composée de 6 représentants désignés par chacune des organisations syndicales de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, visées au premier alinéa de l'article 2.1 de la présente convention. ».

ARTICLE 5 :

L'article 2.2.2.5.2. de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « L'OC sport se compose de 4 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs visées au premier alinéa de l'article 2.1 de la présente convention. ».

ARTICLE 6 :

Le premier alinéa de l'article 2.2.3.2. de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette commission est composée conformément au principe énoncé à l'article 2.2.1.1. Elle comporte 4 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs. ».

ARTICLE 7 :

Le premier alinéa de l'article 2.2.4.2. de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette commission, conformément au principe énoncé à l'article 2.2.1.1, est composée de 4 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, visées au 1er alinéa de l'article 2.1 de la présente convention. ».

ARTICLE 8 :

Le premier alinéa de l'article 8.7.3. de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « L'observatoire est composé de quatre représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, visées au premier alinéa de l'article 2.1 de la présente convention. ».

ARTICLE 9 :

Le premier alinéa de l'article 10.10. de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « Le régime est administré par la commission nationale paritaire de gestion. Cette commission est composée conformément au principe énoncé à l'article 2.2.1.1. Elle comporte 4 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs. ».

ARTICLE 10 :

Le premier alinéa de l'article 10.13. de la CCNS est remplacé par les dispositions suivantes : « Celle-ci est composée de 4 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs représentatifs dans la branche. ».

ARTICLE 11 :

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 12 :

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il prendra effet le 1^{er} décembre 2025. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Signé à Arcueil le 20 novembre 2025 :

CFDT : 	CGT : 	FNASS : 
AESL : 	COSMOS : 	